

Les formations en Santé & Sécurité au Travail

EXEMPLE DE JURISPRUDENCE

Lors de travaux d'élagage, l'agent des services techniques est tombé d'une hauteur de 3 mètres environ occasionnant une interruption temporaire de travail de 32 jours. Alors qu'aucune plainte n'a été déposée, le Procureur s'est saisi de l'affaire. Malgré les 11 ans d'expérience de l'agent et le fait que celui-ci disposait du matériel spécifique (harnais de sécurité et casque), **le Tribunal de Police a déclaré le maire coupable de blessures involontaires et l'a condamné à une peine d'amende de 1200 € pour le motif suivant : défaut de formation.** Le juge a en effet estimé qu'une telle formation lui aurait permis de prendre connaissance des précautions à prendre et de l'utilisation optimale du matériel disponible.



QUE DIT LA REGLEMENTATION ?

Article L. 4121-1 du Code du Travail, concernant les obligations de l'employeur :

« L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent :

- Des actions de prévention des risques professionnels ;
- **Des actions d'information et de formation ;**
- La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ».

Article 7 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail dans la fonction publique territoriale :

« La formation à l'hygiène et à la sécurité a pour objet d'instruire l'agent des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité, celle de ses collègues de travail et, le cas échéant, celle des usagers du service ».



L'autorité territoriale a **l'obligation d'organiser une formation générale en matière d'hygiène et de sécurité à tous les agents**, titulaires ou non, afin que ceux-ci connaissent les précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité, celle de leurs collègues et le cas échéant, celle des usagers de service.

Des formations spécifiques sont également obligatoires selon les fonctions et activités de l'agent, eu égard aux risques professionnels auquel il est exposé.

Les formations doivent être dispensées pendant le temps de travail et dans la mesure du possible sur le lieu de travail. Ces formations sont d'autant plus importantes qu'elles sont retenues par le juge comme un critère déterminant dans la survenance d'un accident. Par ailleurs, **la jurisprudence a établi que l'expérience ne pallie pas l'absence de formation.**

LA FORMATION GENERALE

La formation générale en matière d'hygiène et de sécurité doit être organisée notamment pour tout agent nouvellement embauché, changeant de poste de travail ou de technique, ou qui reprend son activité après un arrêt de travail consécutif à un accident de service (Il est souhaitable de formaliser cette formation par une attestation écrite).

Les formations en Santé & Sécurité au Travail

OBJET DE LA FORMATION	BENEFICIAIRES	DOCUMENT
<p>Incendie en ERP</p> <p>Sécurité incendie dans les établissements recevant du public : SSIAP 1, SSIAP 2, SSIAP 3 (anciennement ERP1, ERP2, ERP3)</p>	<p>Agents permanents du service de sécurité incendie des établissements recevant du public</p>	<p>Diplôme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1) - de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 2) - de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 3)
<p>Conduite d'engins avec CACES</p> <p>Formation à la conduite en sécurité des :</p> <ul style="list-style-type: none"> - engins de chantier (<i>tracteur...</i>) - plates-formes élévatrices mobiles de personnes (PEMP) - chariots automoteurs de manutention à conducteur porté - grues à tour - grues mobiles - grues auxiliaires de chargement de véhicules 	<p>Agents affectés à la conduite de ces engins</p>	<p>Autorisation de conduite délivrée par l'Autorité Territoriale après formation (ex : CACES...)</p>
<p>Conduite d'engins (hors CACES)</p> <p>Formation à la conduite en sécurité de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tondeuse auto-portée - balayeuse - engins de collecte / camion benne d'ordures ménagères... 	<p>Agents affectés à la conduite de ces engins</p>	<p>Attestation de stage</p>
<p>Transport de marchandises / personnes</p> <p>Formation Initiale Minimum Obligatoire (FIMO)</p> <p>Formation Continue Obligatoire (FCO)</p>	<p>Agents affectés à la conduite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des véhicules de transport de marchandises de PTAC > 3,5 tonnes (permis C ou E(C)) - de véhicules de transport de voyageurs de plus de 8 places assises outre le siège du conducteur (permis D ou E(D)) 	<p>Attestation d'exercice d'une activité de conduite à titre professionnel</p>
<p>Echafaudage</p> <p>Formation au montage / démontage / modification d'échafaudage</p>	<p>Agents affectés au montage / démontage / modification des échafaudages</p>	<p>Attestation de stage</p>
<p>Travail en hauteur</p> <p>Utilisation du harnais de sécurité</p>	<p>Agents utilisant un harnais de sécurité pour le travail en hauteur</p>	<p>Attestation de stage</p>
<p>Elagage / Travaux sur corde</p> <p>Formation au travail à la corde</p>	<p>Agents effectuant du travail à la corde</p>	<p>Attestation de stage</p>
<p>Electricité</p> <p>Formation aux risques électriques</p> <p>Préparation à l'habilitation électrique</p>	<p>Agents utilisant des installations électriques</p> <p>Agents ayant accès des installations électriques</p> <p>Agents effectuant des travaux sur des installations électriques, hors tension ou sous tension, ou au voisinage d'installations électriques</p>	<p>Habilitation électrique délivrée par l'Autorité Territoriale après formation</p>
<p>Animaux dangereux</p> <p>Contact avec des animaux dangereux</p>	<p>Agents en contact avec des animaux dangereux</p>	<p>Attestation de stage</p>
<p>Exposition à des agents biologiques</p> <p>(sang, seringue, pathogènes, rats...)</p>	<p>Travailleurs exposés à des agents biologiques (<i>collecte et traitement d'ordures ménagères, travail dans les égouts, les stations d'épuration ...</i>)</p>	<p>Attestation de stage</p>
<p>Utilisation de substances chimiques</p> <p>Produits chimiques dangereux (phytopharmaceutiques, peintures, ...)</p>	<p>Agents utilisant ou manipulant des produits chimiques dangereux, quel qu'en soit l'usage.</p>	<p>Attestation de stage</p>
<p>Utilisation de produits biocides</p> <p>Certificat biocide (certibiocide)</p>	<p>Agent qui utilise ou/et achète certains produits biocides réservés aux professionnels.</p>	<p>Certificat accordé pour 5 ans</p>

Les formations en Santé & Sécurité au Travail

OBJET DE LA FORMATION	BENEFICIAIRES	DOCUMENT
Utilisation de produits phytosanitaires Certificat individuel (certiphyto) : - Applicateur en collectivités territoriales - Applicateur opérationnel en collectivités territoriales	- Agent qui achète les produits phytopharmaceutiques et qui les applique - Agent qui applique les produits phytopharmaceutiques selon les consignes de son (ses) supérieur(s) hiérarchique(s).	Certificat accordé pour 5 ans
Utilisation de produits CMR Agents Cancérogènes, Mutagènes et toxiques pour la Reproduction	Travailleurs exposés à des agents cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction	Attestation de stage
Exposition au bruit	Agents exposés à un niveau sonore de 85 dB(A) ou quand la pression acoustique dépasse 135 dB	
Manutention manuelle Formation « Prévention des Risques liées à l'Activité Physique »	Agents dont l'activité comporte des manutentions manuelles	Attestation de stage
Ecran de visualisation	Agents affectés à un poste de travail comprenant un équipement à écran de visualisation	
Hygiène alimentaire	Agents de restauration collective	Attestation de stage
Utilisation des équipements de protection individuelle (EPI)	Agents utilisant des EPI	
Vérification des EPI (harnais de sécurité...)	Agents procédant à la vérification et au contrôle des équipements de protection individuelle (harnais de sécurité...)	Habilitation
Utilisation des équipements de travail (poste à souder, appareils de menuiserie...)	Agents chargés de la maintenance et de la mise en œuvre des équipements de travail	
Vérification des équipements de travail (Escabeau, échafaudage...)	Agents procédant à la vérification et au contrôle des équipements de travail (nacelle, chariot automoteur, échafaudage...)	Habilitation
Coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé dans les chantiers	Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé correspondant à la phase de l'opération et de la catégorie de l'opération (3 niveaux de compétences et révisée tous les cinq ans)	Attestation de stage
Opérations hyperbares	Agents appelés à intervenir à une pression supérieure à la pression atmosphérique locale	Certificat d'aptitude d'hyperbarie accordé pour 10 ans
Travaux effectués sur les ascenseurs, ascenseurs de charges, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parcage automatique de véhicules	Agents effectuant des travaux de vérification, d'entretien, de réparation ou de transformation sur les ascenseurs, ascenseurs de charges, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parcage automatique de véhicules	Agrément ou Habilitation ou Certification
Amiante	Agents exposés aux travaux sur des matériaux amiantés	Attestation de stage Justificatif de la conformité du contenu de la formation délivrée
Montage de tribunes	Agents effectuant des travaux de montage de tribunes	Habilitation ou Autorisation
Utilisation de pistolet de scellement	Agents utilisant des pistolets de scellement	Habilitation ou Autorisation
Feux d'artifice Produits de feux d'artifice du groupe K4 (plus de 500 g de matière active ou plus de 105 mm de diamètre)	Agents utilisant ces produits	Certificat de qualification au tir des feux d'artifice de ce groupe.

Liste non exhaustive

Pour plus d'informations, se référer au guide **INRS ED6298** : *Formation à la sécurité, obligations réglementaires et recommandations.*